

N° 467

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux études médicales et pharmaceutiques,

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Robert Schwint, président; Pierre-Christian Taittinger, Michel Labèguerie, vice-présidents; Jacques Habert, secrétaire; Jean Amelin, Jean de Bagneux, Jean Béranger, Noël Berrier, Mme Danielle Bidard, MM. René Billières, Michel Caldaguès, Jean David, Léon Eeckhoutte, Mme Cécile Goldet, MM. Adrien Gouteyron, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Mézard, André Rabineau, Victor Robini, Jean Sauvage, Maurice Vérillon, Hector Viron.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (6^e législ.): 1^{re} lecture: 1033, 1070 et in-8° 166

2^e lecture: 1206, 1207 et in-8° 210.

Sénat: 1^{re} lecture: 353, 423 (1978-1979) et in-8° 118

2^e lecture: 460 (1978-1979).

Médecine. — Enseignement médical - Examens et diplômes - Professions médicales - Pharmacie - Enseignement pharmaceutique.

SOMMAIRE

I - Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale	
A. <i>L'article premier</i>	
— La durée du résidanat reste fixée strictement à deux ans	4
— Le stage des internes hors des hôpitaux CHU devra être d'au moins un semestre	4
— Le nombre des postes d'internes en pharmacie sera fixé après avis de commission ad hoc.	4
B. <i>L'article 2</i>	
— Modification d'une erreur formelle	5
C. <i>L'article 4</i>	
— Garantie aux internes et anciens internes des régions sanitaires d'équivalence avec le nouvel internat	5
II - Tableau comparatif	6
III - <i>La Commission spéciale donne un avis favorable à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale</i>	16

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a débattu à nouveau du présent projet de loi dans sa séance du jeudi 28 juin. Elle n'a apporté que peu de modifications au texte adopté par le Sénat. Un large accord semble donc se dégager, à ce stade de la procédure, entre les deux assemblées, non seulement sur les grandes lignes de la réforme, mais encore sur ses modalités précises. Il faut s'en féliciter.

Les articles 3 (sélection à la fin de la première année), 5 (rapport au Parlement) et 6 (Outre-Mer) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Les articles premier, 2 et 4, en revanche, restent en discussion.

● A l'article premier, relatif au résidanat et à l'internat, l'Assemblée Nationale s'est ralliée à la nouvelle rédaction de la Haute Assemblée, pour les articles 45 bis et 45 ter de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, sous réserve de deux modifications.

Tout d'abord, l'Assemblée est revenue à sa position initiale en ce qui concerne la durée du résidanat qu'elle a fixé strictement à deux ans, alors qu'il nous avait semblé opportun d'introduire plus de souplesse en faisant de ces deux années un minimum.

Votre commission spéciale n'engagera pas de polémique sur ce point. Nous acceptons cette modification qui aura pour effet de rendre nécessaire l'intervention du législateur si, dans l'avenir, l'allongement du résidanat devient souhaitable et possible.

En second lieu, l'Assemblée, qui a approuvé la règle introduite par le Sénat, selon laquelle l'interne devrait effectuer une partie de sa formation en dehors du C.H.U., a exigé que les fonctions exercées hors C.H.U. durent au moins un semestre.

Votre commission se félicite que soit apportée cette précision tout à fait conforme à ses intentions, d'autant plus qu'elle n'exclut pas une durée plus longue.

● L'article 45 quater, introduit par le Sénat, crée un internat qualifiant en pharmacie qui concerne avant tout les spécialités biologiques. L'Assemblée, dans un souci de parallélisme avec l'internat en médecine, a prévu que le nombre d'internes et les postes formateurs seraient déterminés par les ministres de la Santé et des Universités,

après consultation de commissions *ad hoc*. Ces commissions seraient instituées dans chaque région d'internat et composées notamment de représentants des administrations, des U.E.R. de pharmacie, des établissements hospitaliers, des pharmaciens et des catégories d'internes concernées.

Une fois encore, votre commission reconnaît l'utilité de ces précisions et s'y rallie volontiers.

- A l'article 2 du projet de loi, supprimant les pouvoirs des conseils d'administration pour fixer les effectifs d'internes en médecine et en pharmacie, l'Assemblée a corrigé fort opportunément une erreur formelle.

- Enfin, l'article 4 relatif aux mesures transitoires a été complété par des dispositions qui renvoient au décret pour garantir aux internes et anciens internes des régions sanitaires des équivalences avec le nouvel internat qualifiant. Il s'agit de régler leurs conditions d'accès aux spécialités.

Bien que la rédaction adoptée par l'Assemblée soit perfectible, votre commission n'oppose aucune objection de fond à l'encontre de ces dispositions qui participent de son désir de témoigner sa sollicitude à cette catégorie de personnel qui rend de grands services à la santé publique.

TABEAU

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Projet de loi relatif aux études médicales.

Conforme.

Article premier.

Article premier.

La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est complétée par l'article suivant :

Alinéa sans modification.

« Art. 45 bis. — Les étudiants nommés en qualité de résidents des hôpitaux et exerçant leurs fonctions soit dans des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes.

« Art. 45 bis. — Les étudiants nommés en qualité...

...par convention comportant l'affectation à la fois de personnels exerçant au titre d'interne et de personnels exerçant au titre de résident, peuvent seuls poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes. La formation des résidents s'effectue à temps plein. Les résidents reçoivent un enseignement et assurent des fonctions hospitalières salariées. Il sera organisé, au cours de leur résidanat, des stages extra-hospitaliers notamment auprès de praticiens agréés de santé publique et de recherche. La durée des fonctions de résident est de deux ans. Toutefois elle peut être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse.

« Les étudiants nommés en qualité d'interne en médecin des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans des établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études en vue d'une des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

Alinéa sans modification.

COMPARATIF

Texte modifié par le Sénat en première lecture.

Projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Article premier

La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, est complétée par les articles suivants :

« Art. 45 bis. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 45 ter ci-après, seuls les étudiants nommés en qualité de résident en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes et seuls les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études en vue des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Les résidents et les internes en médecine sont soumis à un statut. Leur formation s'effectue à temps plein. Ils exercent des fonctions hospitalières salariées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par convention, soit dans les centres hospitaliers nationaux, et reçoivent un enseignement théorique dispensé sous le contrôle des unités d'enseignement et de recherche. Au cours du résidanat, qui ne peut être inférieur à deux ans, les étudiants effectuent des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche. Au cours de l'internat, les étudiants accomplissent une partie de leur formation en exerçant des fonctions hospitalières dans des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

Alinéa supprimé.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Conforme.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 45 bis. — ...

Alinéa sans modification.

« Les résidents...

...Au cours du résidanat, dont la durée est de deux ans...

...une partie de leur formation en exerçant durant au moins un semestre des fonctions hospitalières...

...des centres hospitaliers et universitaires.

Suppression conforme.

Propositions de la Commission.

Article premier.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

« Le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) le nombre total des postes de résidents en médecine et leur répartition dans les services ;

« b) le nombre total des postes d'internes en médecine et leur répartition dans les services de chacune des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus ;

« c) le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités.

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes, pour les médecins étrangers, les médecins ayant terminé leurs études et les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, le Ministre chargé de la santé et...

...par convention :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Un examen avec classement comportant les matières du deuxième cycle terminera ce cycle.

« Pour les étudiants désirant accéder à l'internat, des épreuves écrites anonymes supplémentaires s'ajoutant aux épreuves de l'examen classant constitueront l'admissibilité à ce concours.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces épreuves.

Alinéa sans modification.

« Pour les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis au moins cinq ans, ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les services déjà accomplis dans des fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Ces médecins pourront poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus. Des modalités particulières seront édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle. »

**Texte modifié par le Sénat
en première lecture.**

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des UER de médecine, des établissements hospitaliers, des médecins et selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lequel lesdits centres ont passé convention :

Alinéa sans modification.

b) le nombre total...

...prévue ci-dessus, que ces services soient dirigés par un médecin ou par un pharmacien ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Le concours de l'internat est organisé dans chaque région d'internat. Il comporte des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, fondées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle, et des épreuves d'admission.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé (voir art. 45 ter ci-dessous).

Alinéa supprimé (voir art. 45 ter ci-dessous).

**Texte modifié par l'Assemblée
Nationale en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Propositions de la Commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture.**

**Texte modifié par le Sénat
en première lecture.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article.

« Art. 45 ter. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes pour les médecins étrangers, les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation, ainsi que les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis cinq ans.

« Pour ces derniers, les services déjà accomplis dans les fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Les médecins n'ayant pas exercé de fonction d'interne peuvent poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue à l'article 45 bis ci-dessus. Des modalités particulières sont édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle parallèlement à l'exercice de fonctions hospitalières rémunérées.

« Art. 45 quater. — Les étudiants nommés en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans les établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

**Texte modifié par l'Assemblée
Nationale en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

« Art. 45 ter. — ...

Conforme.

« Art. 45 quater. — ...

Alinéa sans modification.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, des établissements hospitaliers, des pharmaciens et des catégories d'internes concernés, le ministre...

...ont passé convention :

Propositions de la Commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

Art. 22. — Le conseil d'administration délibère sur :

1) le budget, les crédits supplémentaires et les comptes;

2) les propositions de prix de journée;

3) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation; les conditions des baux de plus de 18 ans;

4) les emprunts;

5) le plan directeur ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions;

6) le règlement intérieur;

7) les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et de l'article 43 de la présente loi;

8) les créations, suppressions et transformations de services, et notamment la création des services de clinique ouverte;

9) les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires;

10) le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents.

Art. 2.

L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration délibère sur :

« 1) sans changement.

« 2) sans changement.

« 3) sans changement.

« 4) sans changement.

« 5) sans changement.

« 6) sans changement.

« 7) sans changement.

8) sans changement.

9) sans changement.

10) le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales.»

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 2.

Conforme.

**Texte modifié par le Sénat
en première lecture.**

a) le nombre total des postes d'internes en pharmacie et leur répartition dans les services assurant une formation spécialisée ou non, que ces services soient dirigés par des pharmaciens ou par des médecins ;

« b) le nombre des internes en pharmacie pouvant être admis à poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées, dont la liste est prévue ci-dessus :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès à l'internat en pharmacie pour les étrangers et les pharmaciens ayant terminé leurs études. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1) sans changement.

« 2) sans changement.

« 3) sans changement.

« 4) sans changement.

« 5) sans changement.

« 6) sans changement.

« 7) sans changement.

« 8) sans changement.

« 9) sans changement.

« 10) le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régis par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leur études médicales et pharmaceutiques. »

(Le reste sans changement.)

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1) sans changement.

« 2) sans changement.

« 3) sans changement.

« 4) sans changement.

« 5) sans changement.

« 6) sans changement.

« 7) sans changement.

« 8) sans changement.

« 9) sans changement.

« 10) le tableau de l'effectif...

...études médicales ou pharmaceutiques.

(Le reste sans changement.)

Propositions de la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 4 (nouveau).

A titre transitoire, au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle ne pourra excéder 10 % par rapport à l'année antérieure.

**Articles 5 et 6.
Conformes.**

**Texte modifié par le Sénat
en première lecture.**

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la durée du résidanat pourra être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse.

.....

**Texte modifié par l'Assemblée
Nationale en deuxième lecture.**

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera, pour les internes et anciens internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi.

Propositions de la Commission.

Art. 4.

Conforme.

.....

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission spéciale, conscient que le nouvelle examen de l'Assemblée Nationale a enrichi de façon tangible les propositions que la Haute Assemblée avait retenues, vous prie de bien vouloir adopter sans modification le présent texte.